

A.G.2.M. GEOMETRES EXPERTS

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètre-Expert

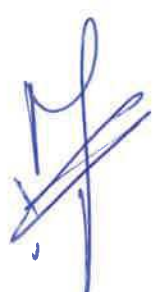
Au capital de 400 000 euros

9 rue du Bocéno – 56400 AURAY

RCS LORIENT 382 957 058

**STATUTS MIS A JOUR LA SUITE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 JUIN 2024**

certifié conforme



TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La présente société a été constituée sous forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée de géomètres-experts par acte sous seing privé en date du 30 août 1991.

Par suite d'une opération de fusion, la société est devenue pluripersonnelle.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 janvier 2023, la société a été transformée en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètre-Expert qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions suivantes :

- les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales ;
- la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de Participations Financières de Professions Libérales ;
- le décret n°92-618 du 6 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de géomètre-expert sous forme de société d'exercice libéral ;
- le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- les dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession de Géomètre-Expert,
- les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de géomètre-expert et, plus généralement, toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession de géomètre-expert que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société conserve pour dénomination sociale : « **A.G.2.M GEOMETRES EXPERTS** ».

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Dans tous actes, lettres, factures et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité limitée de géomètres-experts » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. de géomètres-experts », l'énonciation du montant de son capital social et de son siège social ainsi que la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts où elle est inscrite.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé 9 rue du Bocéno à AURAY (56400).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés, ce transfert étant effectué conformément aux prescriptions applicables aux sociétés d'exercice libéral de la profession de géomètre-expert.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de proroger la société devra être portée par le gérant à la connaissance du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts auprès duquel la société est inscrite.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été fait apport à la Société :

- Lors de la constitution de la société, Monsieur Thierry MARHEUX a fait apport à la société, sous les conditions ordinaires et de droit, du droit de présentation de son Cabinet ; de sa clientèle et de son matériel nécessaire au fonctionnement de la société.

Cet apport a été estimé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350 000) FRANCS, soit 53 357,16 euros.

- Aux termes d'un projet de fusion en date du 27 novembre 2006, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2006, la société ERIC GRANDJEAN – PHILIPPE MENARD, GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif.

L'actif net apporté s'est élevé à 396 375 euros.

Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 45 872,40 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 350 502,60 euros.

- Par décision en date du 28 décembre 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire a augmenté le capital d'une somme de 300 770,44 euros pour le porter à 400 000 euros, par prélèvement sur le compte « prime de fusion ».
- Par décision en date du 25 novembre 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire a réduit le capital d'une somme de 170 015,36 euros pour le ramener à 229 984,64 euros, par suite du rachat et de l'annulation de 2 767 parts sociales.
- Par décision en date du 31 décembre 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire a augmenté le capital d'une somme de 169 455,36 euros, par prélèvement sur le compte de capitaux propres créé à l'occasion de la réduction de capital en date du 25 novembre 2020, sur le compte de prime de fusion et sur le compte « autres réserves », et de 560 euros par apport en numéraire. Le capital a ainsi été porté à 400 000 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales, numérotées de 1 à 2 767 et de 5 535 à 7 767, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées de la manière suivante :

- La société HP INVEST, CINQ CENTS (500) parts sociales, Numérotées de 1 à 500, Ci.....	500 parts
- La société INVEST ABOVE, DEUX MILLE UNE (2 001) parts sociales, Numérotées de 501 à 2 501, Ci.....	2 001 parts
- La société PALTIM INVEST, MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (1 195) parts sociales, Numérotées de 2 502 à 2 767 et de 6 839 à 7 767, Ci.....	1 195 parts
- Monsieur Nicolas LUXEREAU, MILLE TROIS CENT QUATRE (1 304) parts sociales, Numérotées de 5 535 à 6 838, Ci.....	1 304 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ MILLE PARTS SOCIALES, CI,.....	5 000 PARTS

Les parts sociales numérotées de 2 768 à 5 534 ont été rachetées puis annulées par la Société par décisions du 25 novembre 2020.

La société communique au Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8. DETENTION DU CAPITAL SOCIAL – QUALITE D'ASSOCIE

8.1 Conformément aux dispositions de l'article 5 I. A de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une société visée au 4° du B du I de l'article 5 de ladite loi, par un ou plusieurs géomètres-experts en exercice au sein de la société.

Par dérogation prévue à l'article 6 I. de ladite loi, plus de la moitié du capital social de la société peut également être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au II de l'article 6 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et du Titre IV de ladite loi.

Le complément du capital et des droits de vote peut être détenu, en application de l'article 5 I. B. de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, par :

- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de géomètre-expert au sein de la société ;
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la loi numéro 90-1258 du 31 décembre 1990 ;

- des personnes physiques ou morales exerçant, sous quelque forme que ce soit, l'une quelconque des professions libérales visées au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la loi numéro 90-1258 du 31 décembre 1990, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social ;
- toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°92-618 du 6 juillet 1992, une part du capital, demeurant inférieure à la moitié de celui-ci, peut être détenue par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

En outre, en application des articles 6 et 7 du décret n°92-618 du 6 juillet 1992, la détention, directe ou indirecte, de parts du capital social est interdite :

- aux personnes exerçant une activité dans les domaines de l'aménagement, de la construction, des travaux publics, de la gestion ou de l'exploitation de services publics ou de l'information géographique. Cette interdiction n'est applicable ni aux salariés de la société, ni aux personnes répondant aux conditions du premier alinéa ou des 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- aux collectivités publiques et à leurs groupements, aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte ;
- à toute personne radiée du Tableau de l'Ordre des Géomètres Experts.

8.2 Toutes les modifications du nombre de parts sociales devront respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital social.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société disposera d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

A défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

9.1 Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne pourra être réalisée tant que le capital ne sera pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit remplir les conditions énoncées à l'article 8 ci-avant et doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 15.2 ci-après.

En cas de pluralité d'associés et pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par la décision extraordinaire des associés.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

9.2 Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS

L'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants-droit devenus associés peuvent verser ou laisser à disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Les comptes courants ouverts au nom des associés concernés ne doivent jamais être débiteurs.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure à six mois, pour l'associé exerçant au sein de la société et, le cas échéant, pour ses ayants-droit, et à un an pour tout autre associé.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société peuvent faire l'objet d'une rémunération aux conditions fixées par la collectivité des associés statuant dans les conditions ordinaires.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

11.1 Chaque part sociale donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Toutefois, il est convenu en application de l'article 1844-1 du Code civil, pour toute distribution (bénéfice de l'exercice et réserves) décidée par la collectivité des associés, que :

- Les 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, attribuées à la société HP INVEST lui confère un droit à percevoir 10% des sommes mises en distribution.
- Les 2 001 parts sociales, numérotées de 501 à 2 501, attribuées à la société INVEST ABOVE lui confère un droit à percevoir 13,92% des sommes mises en distribution ;
- Les 1 195 parts sociales, numérotées de 2 502 à 2 767 et de 6 839 à 7 767, attribuées à la société PALTIM INVEST lui confère un droit à percevoir 50% des sommes mises en distribution ;

- Les 1 304 parts sociales, numérotées de 5 535 à 6 838, attribuées à Monsieur Nicolas LUXEREAU lui confère un droit à percevoir 26,08% des sommes mises en distribution.

Le mode de répartition ci-dessus arrêté vaudra également concernant la liquidation de la société pour la répartition du boni de liquidation après paiement des dettes sociales et remboursement du capital social.

11.2 Chaque part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

11.3 Sauf exceptions légales ou engagements personnels pris par eux en garantie des dettes sociales, l'associé unique ou les associés ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

11.4 Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

11.5 Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

11.6 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 12. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Si elles sont détenues par des co-propriétaires indivis, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire pour chaque part ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

En cas de démembrement successoral de parts d'associés professionnels, les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues devront être respectées.

En cas de démembrement non successoral de parts d'associés professionnels, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts démembrées.

S'agissant des parts sociales détenues par des associés non professionnels, à défaut de convention contraire dûment notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant

l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14. REVENDICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Pour être recevable, la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

ARTICLE 15. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

15.1 Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction de détenir, directement ou indirectement, des parts sociales de la société en application des articles 6 et 7 du décret n°92-618 du 6 juillet 1992, tels que repris à l'article 8.1 ci-avant des présents statuts.

En outre, aucune cession ou transmission de parts sociales ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Toute cession ou transmission de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Les cessions ou transmissions de parts sociales ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt des statuts modifiés à la suite de la cession, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique est libre de céder ou transmettre tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

15.2 Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société, ascendants et descendants ou encore entre conjoints, que ce soit en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit sont soumises à agrément.

La décision d'agrément n'est valablement prise qu'à la majorité des trois quarts des associés porteurs de parts exerçant leur profession au sein de la société, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne de l'associé cédant s'il est associé professionnel.

Pour l'application des dispositions du présent article, sont assimilés aux cessions : les donations, les échanges, les apports isolés, les apports effectués au titre d'une fusion ou d'une scission, la disparition de la personnalité morale d'un associé,

Aux fins d'agrément, lorsque celui-ci est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit (8) jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue ci-avant, le consentement à la cession est réputé acquis si le cessionnaire indiqué remplit les conditions pour pouvoir être associé conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. Dans le cas contraire, le défaut de réponse vaut refus d'agrément.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendu par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres sociétés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours à l'avance de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ainsi qu'il a été précisé dans les dispositions de l'article 18 ci-dessus, se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

15.3 Transmission par décès

15.3.1 En cas de décès de l'associé unique, la société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où l'un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société, conformément aux règles légales de détention du capital social. A défaut, la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

En présence d'une pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé professionnel en exercice, d'un associé professionnel extérieur ou d'un ancien associé professionnel, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession de géomètre-expert au sein de la Société.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 relatif à la détention du capital.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de la majorité devant être détenue par les associés professionnels.

À défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la Société, la Société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital.

La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction.

À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la Société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la Société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

15.3.2 En cas de décès d'un ayant droit, d'un professionnel assimilé ou d'un associé externe, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la Société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément est celle fixée à l'article 15.2 ci-dessus.

15.4 Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des associés professionnels. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

15.5 Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16. NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les parts sociales sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession de parts à une personne non associée, selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 19 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa I du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17. CESSATION D'ACTIVITE – EXCLUSION – SUSPENSION PROVISOIRE D'UN ASSOCIE

17.1 - Cessation d'activité d'un associé exerçant au sein de la société – Incapacité d'exercice permanente

En cas de pluralité d'associés, tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception au moins six (6) mois à l'avance, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société.

Il en informe le Conseil de l'Ordre compétent.

L'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, ou qui est frappé d'une incapacité d'exercice permanente, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé professionnel, pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

S'il entend faire usage de cette faculté, l'associé cédant devra le mentionner dans la notification de cessation d'activité faite à la société.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance dans un délai de 12 mois à compter de la notification du retrait.

Le rachat sera réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, conformément aux dispositions de l'article 15.2 ci-dessus, soit, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout associé professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la Société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout associé professionnel frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent.

Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

17.2 - Exclusion d'un associé

En cas de pluralité d'associés, l'associé exerçant l'activité de géomètre-expert au sein de la société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société et viole les présents statuts ;
- lorsqu'il fait obstacle par son action à l'adoption des décisions collectives et en paralyse ainsi la gestion de la Société conformément à son objet ;

L'associé professionnel informe la société sans délai de la sanction disciplinaire dont il a été l'objet.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant l'intéressé et les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes. L'unanimité des autres associés exerçant la profession de géomètre-expert au sein de la Société et habilités à se prononcer en l'espèce doit être recueillie pour prononcer l'exclusion, temporaire ou définitive.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

L'associé dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de la décision d'exclusion qui lui est faite par la société par lettre recommandée avec accusé de réception, pour céder ses parts.

Pendant le délai de six mois, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées. Il conserve son droit aux dividendes.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions de l'article 15.2 des présents statuts, soit achetées par la Société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du code civil.

17.3 - Suspension provisoire d'un associé

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

En cas de suspension d'exercice de la profession frappant l'ensemble des associés de la société, la gestion de la société sera assurée par un ou plusieurs administrateurs désignés dans la décision prononçant la suspension.

ARTICLE 18. INFORMATION

Toute modification concernant le changement des associés et la répartition du capital social entre eux, doit être signifiée au Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la Société.

Cette information sera complétée par l'envoi des statuts modifiés le cas échéant, de la liste des associés à jour, mentionnant pour chacun d'eux sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé et l'indication à jour de la répartition du capital entre associés.

TITRE III

GERANCE - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19. NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde convocation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 20. POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et le soin nécessaires aux affaires sociales.

Vis à vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, en cas de pluralité de gérants, un gérant ne pourra sans l'autorisation préalable écrite d'au moins un autre co-gérant, engager la société par tout engagement, opération ou question qui ne relève pas du cours normal des activités de la Société, en particulier :

- la souscription de tout emprunt d'un montant supérieur à 25 000 euros, autres que les découverts en banque,
- l'acquisition et l'aliénation d'immobilisation d'un montant unitaire supérieur à 25 000 euros H.T.,
- la souscription d'engagement pour un montant unitaire supérieur à 25 000 euros H.T.,
- l'embauche d'un salarié,
- l'augmentation du salaire et des avantages en nature d'un salarié, à l'exception des augmentations qui pourraient être imposées par la loi,
- tout achat, vente ou échange d'immeubles, fonds de commerce ou fonds libéral,
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux,
- toute mise en gérance ou nantissement de fonds libéral,
- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

En cas de situation de blocage, le gérant le plus diligent consultera la collectivité des associés à qui il appartiendra de prendre la décision finale à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

Dans tous les cas, les pouvoirs du ou des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que les associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles déontologiques de la profession.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 21. REVOCATION, DEMISSION DE LA GERANCE

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant qui entend démissionner de ses fonctions doit en informer par lettre recommandée avec accusé de réception chacun des associés et la société trois (3) mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise, conformément aux dispositions légales, les associés nomment, s'il y a lieu, un nouveau gérant.

ARTICLE 22. REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 23. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

2 - Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A défaut, les conventions en cause produisent néanmoins leurs effets mais l'associé s'expose à supporter les conséquences préjudiciables de la convention pour la société.

3 - Les dispositions des précédents paragraphes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

4 - Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24. COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 25. DECISIONS COLLECTIVES

25.1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi, notamment pour les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux.

25.2. Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

25.3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toute mention concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

25.4. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

25.5. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 26. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni les exclusions d'associés, ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, de droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 27. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts, d'exclure un associé ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, de droits de souscription ou d'attribution.

L'assemblée générale extraordinaire des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'obliger un associé à augmenter son engagement social ou de transformer la société en société de tout autre type,
- à l'unanimité des associés exerçant la profession de géomètre-expert au sein de la société, l'associé concerné et les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes ne participant pas au vote, s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé,
- à la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession de géomètre-expert au sein de la société s'il s'agit de statuer sur le consentement aux transmissions de parts visées sous l'article 15 des présents statuts ;
- par des associés représentant, au moins, les deux tiers des parts sociales, pour toutes les autres décisions modifiant les statuts.

Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

ARTICLE 28. DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 29. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social conserve une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 30. ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion si la loi l'impose.

ARTICLE 31.

Supprimé – sans objet

ARTICLE 32. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Il ou elle se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique ou l'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'associé unique ou, en présence de plusieurs associés, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Conformément aux dispositions de l'article 11.1 ci-avant, les sommes mises en distribution sur décision de la collectivité des associés sont réparties entre eux de la manière suivante :

- Les 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, attribuées à la société HP INVEST lui confère un droit à percevoir 10% des sommes mises en distribution.
- Les 2 001 parts sociales, numérotées de 501 à 2 501, attribuées à la société INVEST ABOVE lui confère un droit à percevoir 13,92% des sommes mises en distribution ;
- Les 1 195 parts sociales, numérotées de 2 502 à 2 767 et de 6 839 à 7 767, attribuées à la société PALTIM INVEST lui confère un droit à percevoir 50% des sommes mises en distribution ;
- Les 1 304 parts sociales, numérotées de 5 535 à 6 838, attribuées à Monsieur Nicolas LUXEREAU lui confère un droit à percevoir 26,08% des sommes mises en distribution.

Les pertes reportées par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 33. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée générale ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 34. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35. TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L.223-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 36. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute soit à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, soit par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le procès-verbal de dissolution de la société sera communiqué sans délai par le gérant ou le ou les associés au Conseil Départemental au Tableau de l'Ordre duquel la société est inscrite.

Le partage de l'actif social devra, en toutes circonstances, préserver le libre choix des patients à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet. Les patients seront informés de la dissolution de la société et invités à exprimer le choix du géomètre-expert à qui leur dossier sera confié.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés soit à la majorité en capital des associés, soit, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

La radiation du Tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci pour extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut être choisi parmi les associés radiés.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37. CONTESTATIONS

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents statuts seront soumis, à la juridiction compétente dans le ressort du siège de la société.

Statuts mis à jour le 25 juin 2024.